

Quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale établie en vertu l'article XIII de la Convention du travail maritime, 2006, telle que modifiée – Partie I (Genève, 19-23 avril 2021)

Point 1 de l'ordre du jour - Échange de renseignements concernant la mise en œuvre de la MLC, 2006

Document présenté par le Secrétariat de l'OMI

Introduction

1 Les questions liées aux gens de mer figurent au programme de travail de l'OMI depuis plusieurs décennies. La responsabilité de la mise en œuvre de nombreux instruments de l'OMI revenant, en définitive, aux gens de mer, des normes relatives à la formation de ces derniers, à la délivrance des brevets et à la veille ont été élaborées et inscrites dans la Convention STCW. Les questions relatives à l'élément humain qui intéressent l'OMI englobent par ailleurs les effectifs de sécurité, les exercices, la fatigue, la sécurité de l'exploitation et des procédures, la sûreté, la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution, la sécurité et la santé au travail, y compris les conditions de vie et de travail, et la facilitation du transport maritime. De même, la priorité de l'OMI reste le bien-être, en tant qu'employés mais aussi en tant qu'individus, des presque 2 millions de gens de mer qui travaillent à bord des navires de mer pour livrer des biens ou des services aux secteurs d'activité et aux populations du monde entier. Cela se reflète dans les travaux menés sans relâche sur des questions telles que l'abandon, le traitement équitable, la responsabilité et l'indemnisation des gens de mer - sans oublier la Journée annuelle des gens de mer, célébrée chaque année le 25 juin, à l'occasion de laquelle l'OMI fait campagne au niveau mondial en faveur d'une plus grande reconnaissance des gens de mer.

2 Le Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation à l'égard des créances pour mort, lésions corporelles et abandon des gens de mer a été constitué en 1999. La principale réalisation du Groupe a été l'élaboration de deux résolutions et directives connexes, adoptées par l'Assemblée de l'OMI et le Conseil d'administration du BIT en novembre 2001 :

- .1 Directives pour la fourniture d'une garantie financière en cas d'abandon des gens de mer (résolution A.930(22))
https://wwwapps.imo.org/blast/blastDataHelper.asp?data_id=24557&filename=A931%2822%29.pdf (en anglais); et

.2 Directives concernant les responsabilités des propriétaires de navires à l'égard des créances contractuelles pour lésions corporelles ou mort des gens de mer (résolution A.931(22))

https://wwwapps.imo.org/blast/blastDataHelper.asp?data_id=24584&filename=A930%2822%29.pdf (en anglais).

3 En 2006, le Comité juridique de l'OMI et le Conseil d'administration du BIT ont adopté des Directives conjointes OMI/OIT sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer élaborées par le Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident maritime (résolution LEG.3(91)) https://wwwapps.imo.org/blast/blastDataHelper.asp?data_id=15851&filename=LEG3%2891%29.pdf (en anglais).

Principe de traitement équitable et question de l'abandon des gens de mer

4 À sa cent septième session, en décembre 2020, le Comité juridique de l'OMI a exprimé sa ferme volonté de préserver les droits des gens de mer, notamment en ce qui concernait le principe de traitement équitable et en cas d'abandon.

5 Premièrement, le Comité a décidé d'inscrire à son programme de travail un nouveau résultat concernant **le traitement équitable des gens de mer maintenus en détention car soupçonnés d'avoir commis des délits en mer**. Le secteur du transport maritime étant par nature sans frontières et traversant de nombreuses juridictions, les gens de mer servant à bord sont reconnus comme une catégorie spéciale de travailleurs qui ont besoin d'une protection particulière lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales. Quelles que soient les circonstances, leur droit à un procès équitable, ainsi que l'accès aux soins médicaux et à l'assistance consulaire sont garantis : c'est un principe fondamental du droit international des droits de la personne humaine.

6 Deuxièmement, le Comité a décidé d'inscrire à son programme de travail un nouveau résultat concernant **l'élaboration de directives à l'intention des autorités de l'État du port et de l'État du pavillon sur la manière de traiter les cas d'abandon de gens de mer**. Ces directives pourraient constituer une base solide pour la mise au point d'une procédure uniforme visant à accélérer le processus de rapatriement des gens de mer. Le Comité travaille sur la question de l'abandon des gens de mer depuis plusieurs années, en collaboration avec l'OIT et en coopération avec la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et la Chambre internationale de la marine marchande (ICS). (Pour en savoir plus :

<https://www.imo.org/en/OurWork/Legal/Pages/Seafarer-abandonment.aspx>). Lorsqu'il a examiné la question, le Comité a pris note des renseignements communiqués par l'observateur de l'OIT selon lesquels le problème était mieux connu qu'auparavant du fait de l'augmentation du nombre de signalements de cas d'abandon de gens de mer. Dans de nombreux cas, l'État du port empêchait le rapatriement des gens de mer, en contrevenant à la responsabilité, qui lui incombait en vertu de la Convention du travail maritime, de faciliter le rapatriement des gens de mer.

7 Le Comité a décidé de prier, à titre prioritaire, la Commission tripartite spéciale établie en vertu de la Convention du travail maritime, 2006 de l'OIT d'autoriser la constitution d'un groupe de travail tripartite OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions qui intéressaient les gens de mer ainsi que l'élément humain, que le Conseil d'administration du BIT devrait approuver à sa réunion de novembre 2021, et a invité le Comité de la sécurité maritime à présenter la même requête au Conseil de l'OMI (voir le document LEG 107/18/2 de l'OMI, paragraphes 15.8 et 15.14).

8 Le Comité a décidé de faire part à la Commission tripartite spéciale créée en vertu de la Convention du travail maritime de 2006 de l'OIT, qui devait se réunir en avril 2021, de son soutien à une proposition de l'Inde visant à envisager la possibilité de modifier la Convention pour y insérer des dispositions visant à prévoir la fourniture par l'assureur P & I d'une garantie financière qui couvre le remplacement des gens de mer.

Questions intéressant les gens de mer et l'élément humain

9 À sa sixième session, le Sous-comité de l'élément humain, de la formation et de la veille de l'OMI (HTW 6) a noté que la Réunion sectorielle sur le recrutement et le maintien dans l'emploi des gens de mer et sur l'amélioration des possibilités offertes aux femmes marins, tenue par l'OIT (Genève) du 25 février au 1^{er} mars 2019, avait adopté les recommandations suivantes :

- .1 l'OIT devrait renforcer son partenariat avec l'OMI sur des questions telles que le contrôle par l'État du pavillon et le contrôle par l'État du port et les obstacles au recrutement et au maintien dans l'emploi des gens de mer; et
- .2 l'OIT et l'OMI devraient constituer un groupe de travail tripartite OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions qui intéressent les gens de mer et concernent l'élément humain, qui seraient soumises, pour examen, à la

trois cent trente-septième session du Conseil d'administration du BIT (octobre-novembre 2019).

10 Le HTW 6 a noté par ailleurs que les organes compétents de l'OIT et de l'OMI seraient invités à prendre les mesures qu'ils jugeraient appropriées en se fondant sur les résultats de l'examen du Conseil d'administration du BIT.

11 Le HTW 7 a pris note des résultats de la cent septième session du Comité juridique de l'OMI (voir les paragraphes 4 à 8 ci-dessus), ainsi que du fait que le Comité de la sécurité maritime avait été invité à présenter la même requête au Conseil de l'OMI lorsqu'il examinerait l'opportunité de constituer un groupe de travail tripartite OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions relatives aux gens de mer et à l'élément humain lors de sa prochaine session en mai 2021.

Mesures que la Commission est invitée à prendre

12 La Commission tripartite spéciale est invitée à prendre note des renseignements communiqués dans le présent document et à [autoriser] [approuver] la constitution d'un groupe de travail tripartite OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions relatives aux gens de mer et à l'élément humain, qui aurait pour mission :

- .1 d'examiner des propositions concrètes concernant le traitement équitable des gens de mer maintenus en détention car soupçonnés d'avoir commis des délits en mer, et de dispenser un avis à l'OIT et à l'OMI à cet égard;
- .2 d'élaborer des directives à l'intention des autorités de l'État du port et de l'État du pavillon sur la manière de traiter les cas d'abandon des gens de mer, qui seraient soumises à l'OIT et à l'OMI pour approbation/adoption; et
- .3 d'examiner toute autre question pertinente relevant de la compétence de l'OIT et de l'OMI, y compris, mais sans s'y limiter, l'emploi décent et l'amélioration des débouchés dans le secteur maritime; les questions relatives au contrôle par l'État du pavillon et le contrôle par l'État du port et les obstacles au recrutement et au maintien dans l'emploi des gens de mer; les effectifs de sécurité; les exercices; la fatigue; la sécurité de l'exploitation et des procédures, la sûreté et la protection de l'environnement; la sécurité et la santé au travail; ou encore le bien-être des gens de mer, selon les instructions reçues, et de dispenser un avis à l'OIT et à l'OMI à cet égard.